

**DIRECTION DES SPORTS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240118-2024053-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024  
Publication : 18/01/2024

N°2024 /053

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Interdiction temporaire d'utilisation du stade de la Briqueterie – Terrain gazonné et Piste**

**Le Maire de Bagnolet,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la sécurité publique,

**CONSIDERANT** les conditions atmosphériques (pluie, neige, gel ou dégel), pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire temporairement l'utilisation du terrain gazonné et de la piste du stade de LA BRIQUETERIE

**ARTICLE 1 : L'utilisation du stade de LA BRIQUETERIE – Terrain gazonné et piste, sis 15 avenue Raspail 93170 est INTERDITE du Jeudi 18 janvier 2024 au mardi 23 janvier 2024 inclus.**

**ARTICLE 2 : Les rencontres et activités initialement prévues ne pourront se dérouler dans ce stade.**

**ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Procureure de la République, au commissariat de police et qui sera affiché sur les lieux et publié sur le site internet de la ville.**

Il sera par ailleurs notifié à :

- Messieurs les responsables des clubs visiteurs
- Messieurs les responsables des clubs recevant
- Messieurs les arbitres,

**ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa et/ou publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.**



Fait à Bagnolet, le 18 janvier 2024

**Le Maire,**

**Tony DI MARTINO**